



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

COMMISSION
DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

**DOCUMENT D'ENCADREMENT
DES COMITÉS CONSULTATIFS**



**Rédaction**

Direction générale du développement de la main-d'œuvre

Édition

Direction des communications

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2018

ISBN : 978-2-550-81031-5 (imprimé)

ISBN : 978-2-550-81032-2 (PDF)

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Mise en contexte	4
Reconnaissance et représentativité d'un comité consultatif	5
Mandat des comités consultatifs	5
Mode de fonctionnement	6
Présidence	7
Représentation du ou de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	7
Reddition de comptes	7



MISE EN CONTEXTE

La Commission des partenaires du marché du travail (la Commission) est une instance nationale de concertation qui regroupe des représentantes et des représentants des employeurs, de la main-d'œuvre, du milieu de l'enseignement, des organismes communautaires et des organisations gouvernementales, tous soucieux d'améliorer le fonctionnement du marché du travail.

Pour l'aider à atteindre les grands objectifs qu'elle s'est fixés, la Commission compte sur un vaste réseau de partenaires travaillant en synergie : les conseils régionaux des partenaires du marché du travail, les comités sectoriels de main-d'œuvre, les comités consultatifs, le Conseil Emploi métropole et les organisations gouvernementales touchées par les questions relatives au marché du travail.

L'élargissement du rôle et de la portée de l'intervention de la Commission en matière d'adéquation entre la formation, les compétences et l'emploi, qui découle de la révision de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, lui permet notamment de dresser un portrait plus juste de la situation du marché du travail et de formuler des recommandations aux ministères concernés par l'emploi et la formation.

Dans le contexte économique actuel, où les changements démographiques ont de fortes répercussions sur le marché du travail, l'amélioration de la productivité et l'augmentation du taux d'emploi représentent des leviers pour relever de nombreux défis. En vue d'augmenter le taux d'emploi, il faut entre autres utiliser de façon optimale la main-d'œuvre disponible et favoriser l'intégration en emploi des personnes faisant partie de groupes sous-représentés sur le marché du travail, tels que les femmes, les jeunes, les personnes judiciarisées adultes, les travailleuses et les travailleurs de 45 ans ou plus, les Premières Nations et les Inuits, les personnes immigrantes et les personnes handicapées.

Ainsi, la Commission et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (le Ministère) misent sur les comités consultatifs pour alimenter leur réflexion et les aider à prendre des décisions qui favoriseront des actions efficaces et appropriées à l'égard des personnes faisant partie de groupes sous-représentés sur le marché du travail. Afin d'utiliser de manière stratégique les connaissances et l'expertise des comités consultatifs, ils ont confié à ces derniers le mandat d'analyser les problématiques propres à ces groupes en ce qui a trait à leur intégration et leur maintien en emploi. De plus, les comités consultatifs sont appelés à collaborer à l'établissement des priorités et à proposer des pistes de solutions pour régler les problématiques soulevées.

Les travaux des comités consultatifs sont donc étroitement liés à la mission générale du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, qui est de contribuer à la prospérité, à la richesse collective et au développement social du Québec.

RECONNAISSANCE ET REPRÉSENTATIVITÉ

La Commission peut reconnaître un nouveau comité consultatif à la suite d'une requête que lui a adressée le ou la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou des porte-paroles représentant un groupe sous-représenté sur le marché du travail. La Commission reçoit la requête et vérifie les critères suivants :

- le groupe vit une problématique particulière et défavorable sur le plan de l'emploi;
- des associations ou des organismes concernés par le groupe visé existent et ont les connaissances et l'expertise requises.

Pour être reconnu par la Commission, le comité consultatif doit mobiliser différents partenaires qui, en raison de leurs connaissances et de leur expertise, peuvent apporter un éclairage sur des problèmes liés à l'emploi et proposer des pistes de solutions. Les personnes qui forment le comité doivent être au fait des orientations et des stratégies de la Commission et du Ministère, ainsi que des mesures et des services publics d'emploi.

Un comité consultatif se compose principalement de représentantes ou de représentants d'organismes spécialisés en développement de l'employabilité, d'employeurs, de la main-d'œuvre, de ministères ou d'organisations paragouvernementales. Un comité consultatif ne peut représenter qu'un seul groupe. La Commission doit approuver la composition de chaque comité consultatif.

MANDAT DES COMITÉS CONSULTATIFS

Les comités consultatifs possèdent une connaissance approfondie des besoins des groupes sous-représentés sur le marché du travail et des contraintes auxquels ils sont soumis. Ils ont le mandat principal d'analyser les problématiques propres à ces groupes en ce qui a trait à leur intégration et leur maintien en emploi.

De plus, ils sont responsables de promouvoir les intérêts des groupes et de proposer des solutions afin d'améliorer leur accès au marché du travail de même que leur maintien en emploi. La mise en œuvre de ces solutions doit relever de la Commission ou du Ministère.

Les comités consultatifs sont ainsi les interlocuteurs privilégiés de la Commission et du Ministère pour comprendre les défis auxquels font face les groupes concernés et soutenir l'atteinte des objectifs fixés à leur égard. La Commission et le Ministère peuvent en l'occurrence faire appel à l'expertise des comités consultatifs, notamment pour obtenir des précisions sur certains sujets et pour identifier des pistes d'action.

Plus précisément, les comités consultatifs ont pour mandat de :

- dresser un portrait des enjeux et des problématiques des groupes sous-représentés sur le marché du travail en matière d'intégration et de maintien en emploi;
- produire des études spécifiques permettant de documenter des situations particulières des groupes sous-représentés sur le marché du travail, tout en prenant en compte le point de vue des entreprises;
- émettre des avis et proposer des pistes d'interventions appropriées dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont la mise en œuvre relève de la Commission ou du Ministère;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'orientations, de stratégies ou de plans d'actions sous la responsabilité de la Commission ou du Ministère;
- conseiller et soutenir la Commission et le Ministère dans la formulation de leurs engagements et la réalisation de ceux-ci dans le cadre de politiques, de stratégies ou de plans d'action gouvernementaux;
- cibler et promouvoir les meilleures pratiques en matière d'intégration pour lever les obstacles d'accès au marché du travail des groupes sous-représentés et favoriser leur rétention en emploi;
- collaborer entre comités consultatifs sur des questions relatives à des problématiques communes et transversales.

MODE DE FONCTIONNEMENT

Les comités consultatifs sont des regroupements de partenaires souhaitant se concerter sur des sujets reliés à la main-d'œuvre et à l'emploi. Ils exercent leurs responsabilités de manière autonome et établissent leurs propres règles de fonctionnement. Les membres décident par consensus des travaux qu'ils planifient et des avis ou des propositions qu'ils formulent. La concertation au sein du comité consultatif est primordiale pour favoriser la discussion lors des rencontres et pour établir des priorités d'action. Une fois établies, ces priorités sont inscrites au plan d'action du comité, qui est à la base de l'entente annuelle liant le ou la ministre et le comité consultatif.

N'étant pas des organisations constituées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, les comités doivent désigner parmi leurs membres celui qui agira comme mandataire et signera l'entente annuelle de financement. Certaines responsabilités administratives et légales sont ainsi dévolues à cet organisme au nom du comité, comme précisé dans l'entente.

Chaque comité consultatif dispose d'un budget en début d'année financière qui lui permet d'embaucher une ressource responsable de mettre en œuvre le plan d'action annuel et de fournir au comité l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement. Le ou la ministre peut également accorder à un comité consultatif un montant additionnel pour la réalisation de projets spécifiques tels qu'une étude ou un colloque.

Le ou la ministre peut prescrire aux comités consultatifs l'utilisation de certaines procédures et donner à ceux-ci des directives, notamment quant aux règles administratives relatives au financement et à la reddition de comptes annuelle¹.

PRÉSIDENCE

Les membres du comité consultatif nomment une présidente ou un président qui dirige les débats et dispose de l'autorité nécessaire pour représenter le comité consultatif auprès des instances partenariales.

REPRÉSENTATION DU OU DE LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Le ou la ministre confie à la direction qui est responsable de l'intervention sectorielle le mandat de le ou de la représenter au sein des comités consultatifs. Ainsi, une représentante ou un représentant de cette direction siège d'office à chacun des comités, mais sans droit de vote. Cette représentante ou ce représentant joue un rôle-conseil au sein du comité et le soutient dans la réalisation de son mandat.

Les représentantes et les représentants du Ministère ainsi que ceux des autres organisations gouvernementales et paragouvernementales participent aux travaux et aux réunions des comités consultatifs sans intervenir dans le processus décisionnel et ne sont pas éligibles au poste de présidente ou de président.

REDDITION DE COMPTES

La direction responsable de l'intervention sectorielle procède chaque année à l'appréciation des activités réalisées par les comités et des résultats de celles-ci. À cette fin, les comités remettent annuellement à cette direction le bilan annuel des activités qu'ils ont réalisées conformément au plan d'action. L'appréciation doit aussi tenir compte de la composition du comité et de la participation des membres aux travaux du comité.

¹ Les modalités de financement, les règles administratives et les directives opérationnelles particulières aux comités consultatifs sont inscrites dans le *Cadre opérationnel à l'intention des comités consultatifs*.

